



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 19 juillet 2023

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:

Les produits phytosanitaires

Gazelle SG (W 6581, 20 % Acetamiprid)

Barritus Rex (W 6581-2, 20 % Acetamiprid)

Oryx Pro (W 6581-3, 20 % Acetamiprid)

Pistol (W 6581-4, 20 % Acetamiprid)

sont autorisés temporairement jusqu'au 31 octobre 2023 pour une utilisation limitée,
liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Arboriculture			
Fruits à pépins	<i>Popillia japonica</i>	Concentration: 0,01 % Dosage: 160 g/ha Délai d'attente: 21 jours	1, 2, 3, 4, 5
Fruits à noyaux	<i>Popillia japonica</i>	Concentration: 0,015 % Dosage: 240 g/ha Délai d'attente: 21 jours	1, 2, 3, 4, 5
Culture des baies			
Toutes les cultures	<i>Popillia japonica</i>	Dosage: 250 g/ha	1, 2, 3, 5, 8

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Culture ornementale			
Arbres et arbustes (hors forêt) Cultures florales et plantes vertes	<i>Popillia japonica</i>	Concentration: 0,05 % Dosage: 500 g/ha	1, 2, 3, 5
Grande culture			
Toutes les cultures	<i>Popillia japonica</i>	Dosage: 300 g/ha	1, 2, 6, 7, 8
Culture maraîchère			
Toutes les cultures	<i>Popillia japonica</i>	Dosage: 300 g/ha	1, 2, 6, 7, 9

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Traitement seulement sur instruction des services phytosanitaires cantonaux.
- 2 Les produits n'ont pas été testés dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
- 3 2 traitements par parcelle et par année au maximum.
- 4 Le dosage indiqué s'applique à un volume de haie foliaire de 10 000 m³ par ha. Conformément aux instructions du service d'homologation, le dosage doit être adapté au volume des arbres.
- 5 SPE 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux eaux de surface. Pour protéger des conséquences liées au ruissellement, respecter une zone tampon enherbée sur toute la surface de 6 m par rapport aux eaux de surface. La réduction de la zone liée à la dérive et les dérogations sont fixées dans les instructions du service d'homologation.
- 6 SPE 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 6 m par rapport aux eaux de surface. Pour protéger des conséquences liées au ruissellement, respecter une zone tampon enherbée sur toute la surface de 6 m par rapport aux eaux de surface. La réduction de la zone liée à la dérive et les dérogations sont fixées dans les instructions du service d'homologation.
- 7 2 traitements par culture au maximum.
- 8 En cas d'utilisation selon les prescriptions de cette autorisation en cas de situation d'urgence, le respect des limites maximales en résidus de pesticides dans les produits selon l'ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale² ne peut pas être garanti.
- 9 En cas d'utilisation selon les prescriptions de cette autorisation en cas de situation d'urgence, le respect des limites maximales en résidus de pesticides dans les produits selon l'ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale² ne peut pas être garanti, sauf pour les cultures qui suivent:
 - oignons: délai d'attente 7 jours
 - tomate, poivron, aubergine: délai d'attente 3 jours
 - concombres: délai d'attente 3 jours
 - romanesco, choux pommés, brocoli: délai d'attente 14 jours
 - poireau: délai d'attente 14 jours.

² RS 817.021.23

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

21 juillet 2023

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

³ RS 172.021

